

## AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

***Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.***

**500-06-000927-182**

### « DÉLAMINATION ET ÉCAILLEMENT : PEINTURE HONDA CIVIC 2006 À 2013 »

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective (recours collectif) a été autorisé le 27 février 2019 par jugement de l'honorable André Prévost (j.c.s.), pour le Groupe suivant :

***« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, des années 2006 à 2013 au Québec :***

***A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou***

***B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »***

2. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à MME STÉPHANIE DAUNAIS.
3. Le nom et l'adresse de la défenderesse sont :  
**HONDA CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1750, rue Eiffel, Boucherville (Québec) J4B 7W1
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a) Est-ce que le revêtement de peinture du modèle Civic fabriqué entre 2006 et 2013 par la défenderesse était affecté d'un défaut caché?
    - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage?
    - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce défaut? À partir de quelle date?
  - b) Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce défaut?
    - Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leurs véhicules?
    - Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation qu'ils ont assumés afin de corriger le défaut de peinture?
  - c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?

- Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule?
- Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet (interruptif ou suspensif) sur la prescription du recours des membres du Groupe ayant subi des dommages avant le 4 mai 2015?

5. La question particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter du 8 mai 2018, soit la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du 8 mai 2018, soit la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q calculés à compter du 8 mai 2018, soit la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;
- **CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

7. L'action collective est exercée par la représentante pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit :

***« Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :***

***(1) L'inexécution d'obligations de résultat, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des membres du Groupe et/ou***

**(2) Pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse ».**

8. Tout membre faisant partie du Groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
9. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du Groupe en transmettant le formulaire d'exclusion prévu à cette fin.
10. Ce formulaire d'exclusion est disponible à l'adresse suivante : [www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusion](http://www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusion). Pour s'exclure de l'action collective, le membre doit faire parvenir ce formulaire dûment complété au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse postale suivante avant le 14 février 2020 à 16h30 :

Greffe de la Cour supérieure  
Exclusion : action collective 500-06-000927-182  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

11. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le 14 février 2020.
12. Tout membre du Groupe qui a déjà formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
13. La Cour peut accepter qu'un membre intervienne dans l'action collective si cette intervention est considérée utile au Groupe et qu'elle est faite en suivant la procédure prévue par la loi.
14. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
15. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs de la partie demanderesse aux coordonnées suivantes :

**CBL & Associés avocats**  
22, rue Paré  
Granby (Québec) J2G 5C8  
Courriel : [ebertrand@cblavocats.com](mailto:ebertrand@cblavocats.com)  
Par téléphone : 450-776-1001

**Cabinet BG Avocat inc.**  
4725, Métropolitaine Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Courriel : [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)  
Par téléphone : 1-877-707-8008